

**ACCORD RELATIF A LA PREVOYANCE SANTE**

**Entre**

La société AUSY, société anonyme au capital de 4.496.401 euros dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux (92134) – 88 boulevard Gallieni, représentée par Monsieur Jean-Marie MAGNET en qualité de P.D.G.

**d'une part,**

**Et**

**Les organisations syndicales** représentatives au sein de la société, représentées respectivement par :

- Monsieur Jean-Christophe LLORENS, délégué syndical F3C C.F.D.T.,
- Monsieur Marc BONNAMY, délégué syndical F3C C.F.D.T.,
- Monsieur Jean-Luc DURAND, délégué syndical F3C C.F.D.T.
  
- Madame Nacéra BENRABAH, déléguée syndicale CFE-CGC.,
- Monsieur Matthieu SYLVA, délégué syndical CFE-CGC.,
- Madame Françoise CANTALOU, déléguée syndicale CFE-CGC.
  
- Monsieur Jean-Pierre JUSTE, délégué syndical C.F.T.C.,
- Madame Muriel MILLET, déléguée syndicale C.F.T.C.,
- Madame Karine MUEL, déléguée syndicale C.F.T.C.
  
- Monsieur Patrice ALLAIS, délégué syndical C.G.T.,
- Madame Michelle MUESS, déléguée syndicale C.G.T.,
- Monsieur Gilles GUY, délégué syndical C.G.T.

**d'autre part,**

**TABLE DES MATIERES**

PREAMBULE..... 3  
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ACCORD ..... 3  
ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU REGIME MIS EN PLACE..... 3  
ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES..... 4  
    3.1. Adhésion obligatoire au régime socle ..... 4  
    3.2. Adhésion facultative aux options Confort et Confort + ..... 4  
    3.3. Adhésion facultative du conjoint non à charge..... 4  
    3.4. Poursuite facultative de l'adhésion au contrat de prévoyance santé après la  
cessation du contrat de travail ..... 4  
    3.5. Modalités de passage entre les options ..... 4  
ARTICLE 4 : COTISATIONS ..... 5  
    4.1. Régime général ..... 5  
    4.2. Régimes supplémentaires : Options Confort et Confort + ..... 5  
ARTICLE 5 : GARANTIES ..... 6  
ARTICLE 6 : PERIODE TRANSITOIRE ..... 6  
ARTICLE 7 : INFORMATION INDIVIDUELLE DES ASSURES ..... 6  
ARTICLE 8 : SUIVI DE L'ACCORD ..... 7  
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES..... 7  
    9.1. Durée et date d'entrée en vigueur ..... 7  
    9.2. Révision – Dénonciation..... 7  
    9.3. Formalités de dépôt..... 7

JLL  
MB  
JD  
K



## **PREAMBULE**

Au cours de ces dernières années, la société AUSY a évolué de façon significative.

L'intégration de salariés issus de précédentes entreprises ainsi que l'évolution des normes collectives applicables ont modifié le statut collectif de la société.

Depuis 2007, la société AUSY a fait l'acquisition de nombreuses sociétés et/ou fonds de commerce (AXYLOG, ESL, AEQUALIS, APX, APTUS, EXALEN, EMI et ELAN France).

Dans ce contexte, les partenaires sociaux se sont réunis entre la fin de l'année 2011 et le mois d'avril 2013 pour négocier et conclure le présent accord d'harmonisation portant spécifiquement sur la prévoyance santé.

Les parties souhaitent ainsi définir les modalités de mise en place d'un nouveau régime de prévoyance santé.

Préalablement à sa conclusion, cet accord a fait l'objet d'une information et consultation du Comité d'entreprise.

## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ACCORD**

Le présent accord a vocation à s'appliquer à l'ensemble des salariés de la société AUSY, qu'ils soient titulaires d'un contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, à temps complet ou à temps partiel.

Cet accord se substitue à toutes dispositions résultant d'accords collectifs ou le cas échéant d'accords adoptés par référendum, de décisions unilatérales ou de toutes autres pratiques ou usages, applicables aux salariés de la société AUSY en matière de prévoyance santé.

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un régime de remboursement de frais de santé obligatoire familial, hors conjoint/partenaire/concubin non à charge tel que défini à l'article 3.3 du présent accord. L'adhésion obligatoire au régime de frais de santé résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU REGIME MIS EN PLACE**

Le dispositif de prévoyance santé mis en place par le présent accord comprend un régime de remboursement de frais de santé intervenant en complément du régime obligatoire de la sécurité sociale et constitué de trois niveaux de garantie :

- Un régime de base collectif à adhésion obligatoire, dit « régime socle »,
- Deux régimes supplémentaires collectifs à adhésion facultative, dits « option Confort » (en complément du régime socle) et « option Confort + » (en complément de l'option Confort).

Les parties ont entendu instituer un régime socle dans lequel les niveaux de remboursement prévus sont considérés comme couvrant des soins nécessaires et incontournables, tels que les frais d'hospitalisation, de médecine courante ou de pharmacie.

À ce titre, il sera observé un coefficient de proportionnalité entre les garanties du régime socle et celles de l'option Confort. Ce coefficient sera défini à l'article 5 du présent accord.

En tout état de cause, la participation de l'employeur prévue à l'article 4 n'est due que dans le cadre de l'adhésion par le salarié au présent régime de base collectif à adhésion obligatoire.

102  
MB  
GG JLD

**3.1. Adhésion obligatoire au régime socle**

Est et sera obligatoirement affilié au régime l'ensemble de salariés des la Société AUSY présents et à venir.

Le salarié a également la possibilité de demander l'affiliation de ses ayants droits à charge tels que définis par le contrat d'assurance<sup>1</sup> signé entre la société et l'organisme assureur à l'issue de la signature du présent accord.

**3.2. Adhésion facultative aux options Confort et Confort +**

Le salarié peut adhérer à titre facultatif au(x) régime(s) supplémentaire(s) de remboursement des frais de santé mis en place par le présent accord, sous réserve qu'il soit adhérent au régime socle.

Toute dispense ou suspension d'adhésion du salarié au régime socle entraîne automatiquement la suspension de son adhésion au(x) régime(s) supplémentaire(s).

Le salarié qui adhère au(x) régime(s) supplémentaire(s) doit y faire adhérer l'ensemble de ses ayants droit couverts par le régime socle. L'affiliation des ayants droit dure aussi longtemps que l'affiliation à titre principal du salarié. La perte par le salarié de la qualité d'assuré entraîne automatiquement et immédiatement la résiliation de l'affiliation de ses ayants droit.

**3.3. Adhésion facultative du conjoint non à charge**

Le salarié peut également, à titre facultatif, demander l'affiliation de son conjoint, partenaire, concubin non à charge c'est-à-dire qui bénéficie par ailleurs d'une mutuelle à titre obligatoire.

**3.4. Poursuite facultative de l'adhésion au contrat de prévoyance santé après la cessation du contrat de travail**

Conformément à l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008, en cas de départ de l'entreprise ouvrant droit à l'assurance chômage, le salarié ainsi que ses ayants droit affiliés peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier de la portabilité du régime de prévoyance santé, c'est-à-dire qu'ils continueront à bénéficier des mêmes garanties en santé et en prévoyance que celle dont ils disposaient au jour de la rupture du contrat de travail.

Les cotisations afférentes à ce maintien des garanties sont prélevées sur le solde de tout compte du salarié.

**3.5. Modalités de passage entre les options**

A titre informatif, il est précisé qu'à la date de signature du présent contrat, les modalités de passage entre les options sont les suivantes :

- À la montée: Au 1<sup>er</sup> de chaque mois. Le salarié est informé que son adhésion à une option supérieure vaut pour une durée minimum de 2 ans;
- À la baisse : à l'issue d'un délai minimum de 2 ans dans l'option supérieure (délai apprécié de date à date).

<sup>1</sup> À ce jour, les ayants-droit sont les suivants:

- le conjoint, partenaire ou concubin ;
- les enfants considérés à charge par ledit contrat.

Pour ce faire, il sera créé une adresse mail [prevoyancesante@ausy.fr](mailto:prevoyancesante@ausy.fr) qui réceptionnera les demandes de salarié de montée en option ou de baisse :

- Les demandes réceptionnées au plus tard le 25 du mois M seront appliquées au 1<sup>er</sup> du mois M+1.
- Les demandes réceptionnées postérieurement au 25 du mois M seront appliquées au 1<sup>er</sup> du mois M+2.

#### ARTICLE 4 : COTISATIONS

##### 4.1. Régime socle

###### 4.1.1. Cas général

Les parties au présent accord ayant entendu mettre en place un régime de prévoyance santé incluant des modalités de remboursement de frais de santé à caractère familial, la cotisation versée vise la couverture du salarié et de ses ayants droit à charge.

L'affiliation du conjoint, partenaire ou concubin du salarié non à charge, tel que défini par l'article 3.3 du présent accord, constitue une option supplémentaire pour laquelle une cotisation supplémentaire mensuelle est due et est à la charge intégrale du salarié.

A titre informatif, les taux appliqués à la date de signature du présent accord sont mentionnés en annexe.

Dans le cadre de l'adhésion obligatoire au régime de prévoyance santé, les cotisations sont prises en charge par l'entreprise et les salariés dans les conditions suivantes :

- l'employeur : participation à hauteur de 45% ;
- le salarié : participation à hauteur de 55%.

L'adhésion étant obligatoire, les salariés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part mensuelle de cotisation.

###### 4.1.2. Cas particulier : les salariés issus des groupes fermés

Afin de tenir compte de l'historique de la situation des salariés issus des groupes fermés (AXYLOG, ESL, AEQUALIS, APX, APTUS, EXALEN, EMI et ELAN France) en matière de régime de prévoyance santé, la société AUSY prendra à sa charge l'impact éventuel du montant différentiel de cotisation résultant de l'harmonisation des régimes de remboursement de frais de santé qui existaient avant la signature du présent accord. Ce montant forfaitaire sera calculé à la date de signature du présent accord et ne sera pas susceptible de réévaluation. Ce montant fera l'objet d'une ligne distincte sur le bulletin de salaire.

Il est entendu que cette prise en charge spécifique ne saurait remettre en cause le caractère collectif du régime de prévoyance santé institué par le présent accord.

##### 4.2. Régimes supplémentaires : Options Confort et Confort +

En cas de choix pour l'option Confort ou l'option Confort + pour la couverture du salarié et de ses ayants droit à charge, une cotisation supplémentaire est due et est à la charge intégrale du salarié.

En cas d'affiliation du conjoint, partenaire ou concubin du salarié non à charge à l'option Confort ou à l'option Confort +, le salarié devra, en outre, s'acquitter d'une autre cotisation supplémentaire mensuelle.

302  
MB  
JLD  
GG

#### ARTICLE 5 : GARANTIES

Les prestations du régime de prévoyance santé sont celles décrites dans les contrats souscrits par la société AUSY à l'issue de la signature du présent accord. Elles sont annexées au présent accord **à titre informatif**. Elles ne sauraient constituer un engagement pour la société AUSY qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement de sa participation financière telle que prévue à l'article 4 du présent accord.

Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Conformément à l'article 2 du présent accord, il est observé les coefficients de proportionnalité suivants entre les grandes familles de garanties frais de santé du régime socle et de l'option Confort :

- Médecine courante : 2/3
- Dentaire : 2/3
- Optique : 1/2
- Maternité/Adoption : 2/3

Il est ainsi entendu que les prestations du régime de remboursement de frais de santé peuvent évoluer sans qu'une renégociation du présent accord ne soit nécessaire, sous réserve que les coefficients de proportionnalité susmentionnés soient respectés. Il est néanmoins précisé qu'une révision des garanties à la baisse, outre l'obligation de respecter le coefficient de proportionnalité, ne pourra intervenir qu'après expression d'un avis favorable par le Comité d'entreprise.

L'ensemble de ces éléments sera porté à la connaissance du salarié par l'employeur dans le cadre de la notice d'information produite par l'organisme assureur.

Il est précisé que le présent régime de prévoyance santé est conforme à la définition des contrats dits « responsables », fixée par l'article L. 871-1 du Code de la sécurité sociale et ses textes d'application.

#### ARTICLE 6 : PERIODE TRANSITOIRE

Les nouvelles conditions d'assurances décrites dans le présent accord prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, il est institué une période transitoire pour les salariés présents dans l'entreprise à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

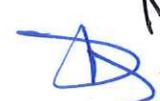
Jusqu'au 30 juin 2013, les salariés présents dans l'entreprise seront couverts par les régimes de prévoyance santé en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

En parallèle, ils recevront à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et au plus tard le 31 mai 2013, un courrier explicatif sur le nouveau régime qui sera mis en place, ainsi qu'un bulletin d'adhésion (à renvoyer obligatoirement à l'employeur) où ils pourront choisir le régime frais de santé auquel ils (et leurs ayants droit) souhaitent être affiliés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

A défaut de choix exprimé avant le 30 juin 2013, ils seront par défaut affiliés à l'option Confort à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

#### ARTICLE 7 : INFORMATION INDIVIDUELLE DES ASSURES

Chaque salarié et tout nouvel embauché recevra, de la part de l'employeur, une notice d'information rédigée par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions du contrat, notamment en ce qui concerne les garanties couvertes. Cette notice et son actualisation devront avoir été soumises à la consultation du Comité d'entreprise.

2012  
MB  
A  
JED  
GG  


**ARTICLE 8 : SUIVI DE L'ACCORD**

Les modalités de suivi de cet accord suivent les modalités décrites dans l'accord collectif d'harmonisation du statut des salariés d'AUSY, en son article 5.

**ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES DUREE, REVISION ET DATE D'EFFET DE L'ACCORD****9.1. Durée et date d'entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à la date de sa signature.

**9.2. Révision - Dénonciation**

Toutes les modifications éventuelles au présent accord seront constatées sous forme écrite, par voie d'avenant. L'avenant modificatif devra être déposé à la Direccte dépositaire de l'accord initial.

En cas de dénonciation du présent accord, la décision de dénonciation doit être notifiée à la Direccte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être immédiatement portée à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

La dénonciation ne sera effective qu'après l'observation d'un préavis de 3 mois.

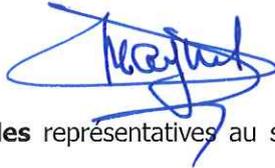
**9.3. Formalités de dépôt**

Le présent accord, ainsi que ses éventuels avenants à intervenir, font l'objet d'un dépôt en deux exemplaires, dont une version sur support papier et une version sur support électronique, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du siège administratif d'AUSY et en un exemplaire auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Boulogne-Billancourt.

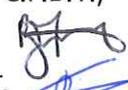
Fait à Issy-les-Moulineaux, le 16 MAI 2013

**Pour la Direction**

Monsieur Jean-Marie MAGNET agissant en qualité de Président Directeur Général,



**Les organisations syndicales** représentatives au sein de la société, représentées respectivement par :

- Monsieur Jean-Christophe LLORENS, délégué syndical F3C C.F.D.T., 
- Monsieur Marc BONNAMY, délégué syndical F3C C.F.D.T., 
- Monsieur Jean-Luc DURAND, délégué syndical F3C C.F.D.T. 
- Madame Nacéra BENRABAH, déléguée syndicale CFE-CGC.,
- Monsieur Matthieu SYLVA, délégué syndical CFE-CGC.,
- Madame Françoise CANTALOU, déléguée syndicale CFE-CGC.

- Monsieur Jean-Pierre JUSTE, délégué syndical C.F.T.C.,
- Madame Muriel MILLET, déléguée syndicale C.F.T.C.,
- Madame Karine MUEL, déléguée syndicale C.F.T.C.
  
- Monsieur Patrice ALLAIS, délégué syndical C.G.T., 
- Madame Michelle MUESS, déléguée syndicale C.G.T.,
- Monsieur Gilles GUY, délégué syndical C.G.T.

Gilles Guy  


118  
70  
66

Annexe: Cotisations Prévoyance Santé

**REGIME GENERAL**

	Base	Taux Salarial	Taux Patronal	Taux global
Cotisation obligatoire Prévoyance Santé - Socle	TA	1,25%	1,09%	2,34%
Cotisation facultative Prévoyance Santé - Confort	TA	0,75%	0,00%	0,75%
Cotisation facultative Prévoyance Santé - Confort +	TA	0,93%	0,00%	0,93%
Cotisation facultative Prévoyance Santé - Conjoint non à charge - Socle	TA	1,09%	0,00%	1,09%
Cotisation facultative Prévoyance Santé - Conjoint non à charge - Confort	TA	0,30%	0,00%	0,30%
Cotisation facultative Prévoyance Santé - Conjoint non à charge - Confort +	TA	0,20%	0,00%	0,20%

**ALSACE MOSELLE**

	Base	Taux Salarial	Taux Patronal	Taux global
Cotisation obligatoire Prévoyance Santé - Socle	TA	0,83%	0,93%	1,76%
Cotisation facultative Prévoyance Santé - Confort	TA	0,75%	0,00%	0,75%
Cotisation facultative Prévoyance Santé - Confort +	TA	0,93%	0,00%	0,93%
Cotisation facultative Prévoyance Santé - Conjoint non à charge - Socle	TA	1,09%	0,00%	1,09%
Cotisation facultative Prévoyance Santé - Conjoint non à charge - Confort	TA	0,30%	0,00%	0,30%
Cotisation facultative Prévoyance Santé - Conjoint non à charge - Confort +	TA	0,20%	0,00%	0,20%

NB: Les cotisations s'additionnent les unes aux autres en fonction des options choisies.

GA  
JLD  
TB

20

## REGIME UNIQUE POST HARMONISATION

GARANTIES	Socle		Confort		Confort +	
	Conventionné	Non Conventionné	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Hospitalisation Médicale ou Chirurgicale</b>	100% FR - SS	90% FR - SS	Néant	Néant	Néant	Néant
• Honoraires			Néant	Néant	Néant	Néant
• Frais de séjour			Néant	Néant	Néant	Néant
• Forfait journalier			Néant	Néant	Néant	Néant
• Chambre particulière			Néant	Néant	Néant	Néant
• Lit d'accompagnement			Néant	Néant	Néant	Néant
• Frais de transport			Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Médecine courante</b>						
• Consultations, visites généralistes	200% de la BR		+ 100% de la BR		+ 100% de la BR	
• Consultations, visites spécialistes	200% de la BR		+ 100% de la BR		+ 100% de la BR	
• Petite chirurgie (acte en K)	200% de la BR		+ 100% de la BR		+ 100% de la BR	
• Radiologie	200% de la BR		+ 100% de la BR		+ 100% de la BR	
• Auxiliaires médicaux	200% de la BR		+ 100% de la BR		+ 100% de la BR	
• Laboratoires						
• Ostéopathie, chiropraxie (par un praticien diplômé)	Néant		1,45% du PMSS / séance (max. 4 séances / an)		+ 1,55% du PMSS / séance (max. 4 séances / an)	
<b>Pharmacie</b>						
• remboursée SS						
• Vaccins non remboursés SS mais prescrits						
<b>Prothèses médicales</b>						
• Orthopédie	100% FR - SS		Ticket Modérateur		Ticket Modérateur	
• Prothèses auditives	100% FR - SS		Néant		Néant	
<b>Dentaire</b>						
• Soins dentaires	300% de la BR		+ 100% de la BR		+ 100% de la BR	
• Inlays- Onlays	300% de la BR		+ 100% de la BR		+ 100% de la BR	
• Prothèses acceptées par la SS	300% de la BR		+ 100% de la BR		+ 100% de la BR	
• Prothèses non remboursées par la SS (sauf HN)	300% de la BR		+ 100% de la BR		+ 100% de la BR	
• Implant dentaire	300% de la BR*		+ 100% de la BR*		+ 100% de la BR*	
• Orthodontie prise en charge SS	300% de la BR		+ 100% de la BR		+ 100% de la BR	
• Orthodontie non prise en charge SS	300% de la BR		+ 100% de la BR		+ 100% de la BR	
<b>Optique</b>						
• Monture	5% du PMSS				+ 2,5% du PMSS	
• Verres	5% du PMSS (par verre)		+ 2,5% du PMSS		+ 5% du PMSS (par verre)	
• Lentilles						
- prises en charge par la SS						
- non prises en charge SS y compris jetables	200% de la BR		7% du PMSS		7% du PMSS	
• Traitement de la myopie ou hypermétropie au laser	5% du PMSS		8% du PMSS		8% du PMSS	
<b>Maternité/Adoption</b>						
• Par enfant	Néant		+ 10% du PMSS		+ 10% du PMSS	
<b>Cure thermale</b>						
- Acceptée par la Sécurité Sociale						
<b>Allocation Obsèques</b>						
Assuré, Conjoint, Enfants à charge	Néant		+ 10% du PMSS		+ 15% du PMSS	
	Néant		Néant		100% du PMSS	

Limitation à une paire de lunettes par an pour les adultes \*\*

\* Sur la base d'un SPR 50

\* Sur la base d'un SPR 50

\* Sur la base d'un SPR 50

\*\* Limitation à 2 paires de lunettes pour les enfants en cas de changement de dioptries au cours de la même année